

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2024-113

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

DDETS 45 /

45-2024-04-10-00007 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 4
45-2024-04-10-00008 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 7
45-2024-04-10-00009 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 10
45-2024-04-04-00012 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 13
45-2024-04-04-00013 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 16
45-2024-04-04-00014 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 19

DDETS 45 / SCT

45-2024-04-24-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL (4 pages)	Page 22
45-2024-04-16-00003 - ARRETE_UMIH45 RAA (3 pages)	Page 27

DDT 45 / DDT-SADR

45-2024-04-26-00001 - AP Sempastous parts-sociales EARL de Coulvreux (2 pages)	Page 31
--	---------

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2024-04-15-00001 - ARRÊTÉ ?? portant autorisation de prélèvements temporaires dans la Loire pour l'irrigation agricole, ?? au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour l'année 2024 (8 pages)	Page 34
45-2024-04-17-00001 - ARRÊTÉ ?? portant autorisation de prélèvements temporaires dans la Cléry pour l'irrigation agricole, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour l'année 2024 (11 pages)	Page 43

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2024-04-18-00004 - Arrêté de restriction de navigation sur le canal d'Orléans le 18 - 19 mai 2024 à Donnery (4 pages)	Page 55
45-2024-04-16-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A19 pendant les travaux de réfection d'enrobé dans la bretelle Courtenay/Sens vers Paris/Nevers de l'échangeur A19/A77 sur le territoire de la commune de Gondreville situé dans le département du Loiret (4 pages)	Page 60
45-2024-04-16-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A19 pendant les travaux de réfection d'enrobé dans la bretelle de sortie sens 1 (Courtenay vers Orléans) du diffuseur de Saint Hilaire les Andrésis dans le département du Loiret (4 pages)	Page 65

DREETS Centre-Val de Loire /

45-2024-04-26-00002 - 2024 04 26- 45 Décision affectations agents de contrôle et intérimaires RAA (5 pages)	Page 70
---	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2024-04-25-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société SEC à Saran en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (3 pages)

Page 76

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2024-04-12-00003 - Arrêté portant renouvellement d habilitation à réaliser les analyses d impact prévues à l article L. 752-6 du Code de commerce - Société TR OPTIMA (3 pages)

Page 80

45-2024-04-15-00002 - Arrêté préfectoral portant délivrance d agrément de la SCI MILLENIUM pour l exercice de la domiciliation juridique d entreprises (2 pages)

Page 84

45-2024-04-17-00005 - jurés d'assises 2025 (5 pages)

Page 87

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2024-04-17-00003 - RAA Arrete composition jury PAE FPS (2 pages)

Page 93

45-2024-04-17-00004 - RAA Arrete composition jury PAE FPSC (2 pages)

Page 96

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I

45-2024-04-17-00006 - SNCF RESEAU : Décision du 17 avril 2024 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d un bien non bâti sis à COUDROY, parcelles cadastrées AH 80 et AH 82. (2 pages)

Page 99

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

45-2024-04-22-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Pressigny les Pins (3 pages)

Page 102

DDETS 45

45-2024-04-10-00007

Récepissé de déclaration SAP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983028101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BENESA45, 514 RUE PAULIN LABARRE 45160 OLIVET, le 10/03/2024;

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Loiret, le 10/03/2024 par M. KAVAJA BESART en qualité de dirigeant, pour l'organisme BENESA45 dont l'établissement principal est situé 514 RUE PAULIN LABARRE 45160 OLIVET et enregistré sous le N° SAP983028101 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal d'Orléans rue de la Bretonnerie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal d'Orléans rue de la Bretonnerie peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 10 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-10-00008

Récepissé de déclaration SAP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987491461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Leny Multiservices, 484 RUE DE LA MOTTE-MOREAU 45470 TRAINOU, le 27/03/2024;

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 27/03/2024 par M. LALLEE LENY en qualité de dirigeant, pour l'organisme Leny Multiservices dont l'établissement principal est situé 484 RUE DE LA MOTTE-MOREAU 45470 TRAINOU et enregistré sous le N° SAP987491461 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal d'Orléans rue de la Bretonnerie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal d'Orléans rue de la Bretonnerie peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 10/04/2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-10-00009

Récepissé de déclaration SAP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925207409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MALLERON Camille, 20 rue des Clous rouet 45480 Charmont en Beauce, le 04/04/2024;

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 04/04/2024 par Mme. MALLERON Camille en qualité de dirigeante, pour l'organisme MALLERON Camille dont l'établissement principal est situé 20 rue des clous rouet 45480 charmont en beauce et enregistré sous le N° SAP925207409 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal d'Orléans rue de la Bretonnerie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal d'Orléans rue de la Bretonnerie peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 10/04/2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-04-00012

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980784870**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Cosy Cat Club Orléans, 1020 rue des Bordes 45770 SARAN, le 18/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 18/03/2024 par Mme. Champenois Mathilde en qualité de dirigeante, pour l'organisme Cosy Cat Club Orléans dont l'établissement principal est situé 1020 rue des Bordes 45770 SARAN et enregistré sous le N° SAP980784870 pour les activités suivantes :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 4 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-04-00013

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905011615**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VIOIX Hélène, 86 rue du Maréchal Foch 45370 CLERY-SAINT-ANDRE, le 21/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 21/03/2024 par Mme. VIOIX Hélène en qualité de dirigeante, pour l'organisme VIOIX Hélène dont l'établissement principal est situé 86 rue du Maréchal Foch 45370 CLERY-SAINT-ANDRE et enregistré sous le N° SAP905011615 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 4 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-04-00014

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987598000**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JC Services, 4 place Saint Louis 45300 Yèvre la Ville, le 26/03/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 26/03/2024 par M. Delacourt Jean Christophe en qualité de dirigeant, pour l'organisme JC Services dont l'établissement principal est situé 4 place Saint Louis 45300 Yèvre la Ville et enregistré sous le N° SAP987598000 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 4 avril 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-04-24-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-23, modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 – art.2 (V)
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247
- L3132-26, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art. 8 (V)

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 24 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 15.03.2024, formulée par Monsieur Nicolas LESGARDS, directeur général adjoint à la FAIENCERIE de GIEN, 78 place de la Victoire à GIEN (45500) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches du 31 mars 2024 et les 07 – 14 – 21 – 28 juillet 2024, les 04 et 11 août 2024, le 22 et 29 septembre 2024 et les 01 – 08 – 15 – 22 décembre 2024 pour 8 salariés, afin de répondre au mieux à la période d'activité touristique de ces mois,

VU l'avis favorable du CSE rendu le 14 mars 2024

VU les consultations obligatoires réalisées le 19 mars 2024,

CONSIDERANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que la SAS FAIENCERIE de GIEN est un acteur historique du patrimoine local ; que les mois juillet, août et septembre correspondent à une forte période d'activité touristique sur la ville de Gien ; que de plus au vu de la conjoncture actuelle, l'ouverture le dimanche durant ces périodes aurait un impact sur les capacités économiques de la société et, de fait, sur la sauvegarde de l'emploi ; que maintenir une activité sur ces dimanches aura pour objectif :

- de répondre à un besoin du public généré par l'activité touristique et économique locale durant ces périodes, les achats le dimanche étant réalisés par des clients de passage qui ne se déplacent pas spécifiquement pour les effectuer un jour de la semaine.
- de générer pour l'entreprise des revenus lui permettant de maintenir son activité commerciale au sein de la boutique de Gien.

CONSIDERANT que dès lors, la dérogation au repos dominical permettra d'éviter un préjudice au public et à l'établissement.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler les dimanches sus visé est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La FAIENCERIE de Gien est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches du 07 – 14 – 21 – 28 juillet 2024, les 04 et 11 août 2024, le 22 et 29 septembre 2024 et les 01 – 08 – 15 – 22 décembre 2024 pour les 8 salariés afin de couvrir au mieux la période touristique.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la FAIENCERIE de GIEN.

Orléans, le 24 avril 2024

Pour la Préfète du Loiret et par
subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale
Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent

Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits

conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2024-04-16-00003

ARRETE_UMIH45 RAA

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

*La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 241
- L3132-23, modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 – art.2 (V)
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 247
- L3132-26, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art. 8 (V)

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 24 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 23 février 2024, formulée par Madame Caroline CHAPURON, Responsable administrative de l'UMIH45 sis 184, bis route de Sandillon à Saint Jean-le-Blanc (45650) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 2 juin 2024 pour 2 salariés, dans le cadre de l'organisation de la course des serveuses et garçons de café.

CONSIDERANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'UMIH45 organise une course des serveuses et garçons de café le dimanche 2 juin 2024, afin de faire découvrir les métiers du secteur, considérant que ce jour est le plus propice pour ce type d'évènement au vu de l'activité de la profession. L'objectif de cet évènement étant de mobiliser un maximum de personne au regard des difficultés que connaît le secteur en matière de recrutement, qu'en conséquences, il est essentiel de mettre en avant la profession au travers de cet événement. La présence de l'UMIH en tant qu'organisation professionnelle du secteur accompagnant ses adhérents sur les problématiques d'emploi et de formation et organisateur de la journée est nécessaire.

CONSIDÉRANT dès lors qu'il serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement que la présente demande ne soit pas accordée.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARRETE

ARTICLE 1: L'UMIH 45 est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 2 juin 2024 pour 2 salariés

ARTICLE 2: Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'UMIH 45.

Orléans, le 16 avril 2024

Pour la Préfète du Loiret et par
subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale
Travail

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent
Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 45

45-2024-04-26-00001

AP Sempastous parts-sociales EARL de Coulvreux

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime
de la prise de contrôle de la société EARL de Coulvieux

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

VU le décret du 13/07/2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral n°23.039 en date du 22/02/2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la société EARL de Coulvieux du 19/02/2024 ;

VU l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Loiret du 08/04/2024.

CONSIDERANT QUE la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- *modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote ;*

CONSIDERANT QUE cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société EARL de Coulvieux par Monsieur Marc Blondeau qui détiendra ainsi 100 % des droits de vote ;

CONSIDERANT QUE la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Marc Blondeau suite à l'opération sera de 350,27 hectares de superficie agricole utile pondérée (SAUP) et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 275 hectares SAUP ;

CONSIDERANT QUE l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la société EARL de Coulvieux (n° SIREN 794983270).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 avril 2024
Pour la préfète et par délégation,
La directrice adjointe départementale des territoires,
Signé : Sandrine REVERCHON-SALLE

DDT 45

45-2024-04-15-00001

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvements
temporaires dans la Loire pour l'irrigation
agricole,
au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement, pour l'année 2024

**PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvements temporaires dans la Loire pour l'irrigation agricole,
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour l'année 2024

*La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.214-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant limitation de la date de dépôt des dossiers à remettre dans le cadre de la demande de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 2 juin 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine pour la période 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le dossier de demande d'autorisation, reçu le 2 janvier 2024, au titre des articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement, présenté par Monsieur Jean ALECHKINE, co-gérant de l'EARL La Gobionne, en vue d'obtenir une autorisation de prélèvements temporaires dans la Loire ;

VU le courrier en date du 5 février 2024 adressé au co-gérant de l'EARL La Gobionne, représenté par Monsieur Jean ALECHKINE, pour observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

CONSIDÉRANT l'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse sur la Beauce loirétaine en vigueur qui précise que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des débits seuils d'alerte de la Loire et qu'ils seront interdits en dessous du débit seuil de crise ;

CONSIDÉRANT l'arrêté d'occupation temporaire délivré pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PETITIONNAIRE AUTORISE

Le pétitionnaire suivant est autorisé à prélever de l'eau dans le cours d'eau Loire :

Raison sociale	Nom et prénom du représentant	Adresse
EARL DE LA GOBIONNE	M. ALECHKINE Jean	163 RD Vaujoly Cidex 952-2 41500 LESTIOU

Ce pétitionnaire est autorisé à prélever de l'eau dans le cours d'eau Loire pour l'irrigation de ses cultures, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire , la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h .	Autorisation

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvement autorisés pour le pétitionnaire sont indiqués ci-dessous :

Irrigant	Débit maximum autorisé	Débit moyen maximum sur 24h autorisé	Volume hebdomadaire maximum autorisé	Volume annuel maximum autorisé
EARL DE LA GOBIONNE (ALECHKINE Jean)	180 m ³ /h	154 m ³ /h	25 920 m ³	139 980 m ³

Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, avec le dossier de demande d'autorisation et en conformité avec les articles suivants notamment en cas de sécheresse.

Les modalités techniques de prélèvement ne doivent pas permettre le prélèvement d'un débit supérieur au débit maximum autorisé.

ARTICLE 3 – DEBITS SEUILS

Il est défini trois seuils sur la Loire, le Débit Seuil d'Alerte (DSA), le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) et le Débit de Crise (DCR), précisés ci-dessous :

Localisation de la mesure	DSA	DAR	DCR
Loire à Gien	50 000 L/s	45 000 L/s	43 000 L/s

ARTICLE 4 – FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lorsque le débit constaté de la **Loire à Gien** est inférieur ou égal au DSA, soit inférieur à 50 000 L/s, le prélèvement direct dans la Loire est **interdit 2 jours par semaine** du samedi 8h au lundi 8h (modalités de l'Arrêté d'Orientation de Bassin Loire-Bretagne).

ARTICLE 5 – FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCEE

Lorsque le débit constaté de la **Loire à Gien** est inférieur ou égal au DAR, soit inférieur à 45 000 L/s, le prélèvement direct dans la Loire est **interdit 12 heures par jour** de 8h à 20h (modalités de l'Arrêté d'Orientation de Bassin Loire-Bretagne).

ARTICLE 6 - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Lorsque le débit constaté de la Loire à Onzain ou à Gien est inférieur aux DCR, les prélèvements sont **interdits et le système de prélèvement est déconnecté du cours d'eau**.

Des dérogations pourront cependant être accordées pour les cultures suivantes :

- cultures fruitières (y compris les petits fruits),
- cultures maraîchères,
- cultures florales,
- pépinières,
- plantes aromatiques,
- cultures médicinales,
- cultures couvertes par un équipement fixe de goutte-à-goutte.

Ces cultures devront faire l'objet d'un calendrier minimisant l'impact de ces prélèvements sur le cours d'eau. En cas d'étiage sévère et de risque d'assec, le prélèvement pourra être temporairement interrompu sur demande du service de police de l'eau, dans l'attente du retour à une situation hydrologique satisfaisante.

Par ailleurs, le pétitionnaire transmettra, en cours de campagne, une fois le débit de crise franchi, le débit instantané et le volume hebdomadaire réellement prélevé pour ces cultures spéciales au service police de l'eau.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES DEBITS

Le débit de la Loire est mesuré quotidiennement. En cas de franchissement des seuils le pétitionnaire sera informé, par les services de l'État ayant compétence dans le domaine de la police de l'eau pendant la période de pompage.

ARTICLE 8 – MESURES DE RESTRICTION

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée par le Préfet du département où s'effectue le prélèvement, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu d'inscrire de façon indélébile sur les lieux de l'ouvrage ou sur l'installation, le numéro suivant :

Irrigants	Numéro attribué l'installation
EARL DE LA GOBIONNE (ALECHKINE Jean)	2

ARTICLE 10 – REGISTRE DE PRELEVEMENT

Le pétitionnaire tient à jour un registre de prélèvement.

Ce registre de prélèvement comporte les informations suivantes :

- la date de l'arrêté d'autorisation,
- les nom et adresse de l'exploitation agricole,
- le nom et prénom du représentant de l'exploitation agricole,
- les relevés d'index avec les volumes journaliers prélevés, hebdomadaires et mensuels,
- les observations diverses liées au prélèvement (panne) ou au milieu aquatique (assec).

Une copie de ce registre sera adressée avant le **31 janvier 2025** au Service chargé de la police de l'eau.

Ce registre est à la disposition des agents chargés des contrôles à tout moment et doit être conservé pendant 3 ans.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'IMPLANTATION ET RÈGLES D'USAGE

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges),
- aggraver les inondations,
- gêner la libre circulation des poissons et des sédiments.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement ne doit pas entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives du cours d'eau pour l'écoulement du module.

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues dans le lit mineur.

ARTICLE 12 – DEBIT MINIMUM BIOLOGIQUE

Pendant le pompage, un débit minimum biologique sera maintenu dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement, garantissant la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles, au moins égal au 1/10^{ème} du module (débit moyen inter annuel), soit **32 800 L/s**.

A fortiori, en aucun cas le cours d'eau ne devra être asséché du fait du prélèvement. Cette obligation ne s'applique pas aux canaux.

Lorsqu'il est prévu une ré-alimentation artificielle en amont d'un prélèvement, le débit à l'aval du prélèvement pendant le pompage, devra être au moins égal au débit naturel au niveau du point de ré-alimentation augmenté des alimentations naturelles intermédiaires, lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième du module.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

ARTICLE 13 – DUREE D'APPLICATION

L'autorisation est valable **du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024**.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou de sa propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectuent les prélèvements peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code précité rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 16 – CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 – CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 19 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 21 - CONTROLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté et les règlements en vigueur, dans les limites prévues par la législation sur l'eau.

ARTICLE 22 – RETRAIT OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 23 - SANCTIONS

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-18 du Code de l'environnement et si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du Code de l'environnement.
- d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

L'arrêté d'autorisation est publié sur le site internet de la Préfecture pendant au moins un mois.

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et transmise auprès de la mairie de Tavers pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 25 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune concernée, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 15 avril 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane COSTAGLIOLI
SIGNE



DDT 45

45-2024-04-17-00001

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvements
temporaires dans la Cléry pour l'irrigation
agricole, au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement pour l'année 2024

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvements temporaires dans la Cléry pour l'irrigation agricole, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour l'année 2024

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant limitation de la date de dépôt des dossiers à remettre dans le cadre de la demande de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU les dossiers de demande d'autorisation, reçus entre le 17 janvier 2024 et le 13 février 2024, au titre des articles R214-23 et R214-24 du Code de l'environnement, présentés par les exploitations agricoles irrigants, en vue d'obtenir le l'autorisation de prélèvement dans la Cléry et son affluent, le ru de Pense-Folie ;

VU les courriers en date du 8 mars 2024 adressés aux irrigants de la Cléry et du ruisseau Pense-Folie pour observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

CONSIDÉRANT l'arrêté définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'Est et le Sud du Loiret du 10 mars 2023 qui précise que les prélèvements seront réduits progressivement au franchissement des débits seuils d'alerte de la Cléry et qu'ils seront interdits en dessous du débit seuil de crise ;

CONSIDÉRANT que le volume des prélèvements ne peut être augmenté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PÉTITIONNAIRES AUTORISÉS

Les pétitionnaires suivants sont autorisés à prélever de l'eau dans le cours d'eau de la Cléry et du ru de Pense-Folie :

Raisons sociales	Noms et prénoms des représentants	Adresses
EARL de la Cléry	Thierry RONDEAU	10 Le Liard 45210 GRISELLES
GAEC la ferme d'Antan	Philippe GUENEL	La Hutte 45210 LA SELLE SUR LE BIED
EARL de l'Epicéa	Loïc DELANDRE	97 Les Naudins 45320 ST HILAIRE LES ANDRESIS
SCEA de la Cléry	Loïc DELION	10, rue de Bourgogne 45210 LA SELLE SUR LE BIED
EARL Les grouets	Serge et Guillaume GOIS	50 les Grouets 45320 COURTEMAUX
SCEA de champs		
SCEA Les Légers	Franck PREVOST	Les Légers 45320 ST HILAIRE LES ANDRESIS
EARL Wambergue	Nicolas WAMBERGUE	Le Grand Crachis 45210 FERRIÈRES EN GÂTINAIS
	Jérémy CAPTON	28 Les Grands Légers 45210 LA SELLE SUR LE BIED
SCEA Groeneland	Georges GROENEWEG	Les Grands Bouguereaux 45320 ST HILAIRE LES ANDRESIS
	Cyril REGNIER	76 La grande Cour 45320 Courtemaux

Ces pétitionnaires sont autorisés à prélever de l'eau dans le cours d'eau de la Cléry et du ru de Pense-Folie pour l'irrigation de leurs cultures, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvement autorisés pour chaque pétitionnaire sont indiqués ci-dessous :

Irrigants	Débits maximum autorisés	Débits moyens maximum sur 24h autorisés	Volumes hebdomadaires maximum autorisés	Volumes annuels autorisés maximum
EARL de la Cléry (Thierry RONDEAU)	120 m ³ /h	120 m ³ /h	20 160 m ³	111 352 m ³
GAEC de la ferme d'Antan (Philippe GUENEL)	100 m ³ /h	100 m ³ /h	16 800 m ³	67 780 m ³
	40 m ³ /h	40 m ³ /h	6 720 m ³	27 364 m ³
EARL de l'Epicéa (Loïc DELANDRE)	90 m ³ /h	83 m ³ /h	13 860 m ³	48 414 m ³
SCEA de la Cléry (Loïc DELION)	100 m ³ /h	100 m ³ /h	16 800 m ³	106 511 m ³
EARL Les grouets (Serge et Guillaume GOIS)	50 m ³ /h	46 m ³ /h	7 700 m ³	104 574 m ³
SCEA de champs (Serge et Guillaume GOIS)				
SCEA Les Légers (Franck PREVOST)	55 m ³ /h	55 m ³ /h	9 240 m ³	48 414 m ³
EARL Wambergue (Nicolas WAMBERGUE)	100 m ³ /h	80 m ³ /h	13 440 m ³	84 240 m ³
Jérémy CAPTON	60 m ³ /h	55 m ³ /h	9 240 m ³	48 414 m ³
SCEA Groeneland (Georges GROENEWEG)	60 m ³ /h	32 m ³ /h	5 400 m ³	33 890 m ³
Cyril REGNIER	50 m ³ /h	23 m ³ /h	3 900 m ³	29 048 m ³
Total	825 m³/h	734 m³/h	123 260 m³	710 000 m³

Le prélèvement sera réalisé en stricte conformité avec ces indications, avec le dossier de demande d'autorisation et en conformité avec les articles suivants notamment en cas de sécheresse.

Les modalités techniques de prélèvement ne doivent pas permettre le prélèvement d'un débit supérieur au débit maximum autorisé.

Les tours d'eau entre pétitionnaires doivent être organisés afin de préserver le débit de la Cléry. Les prélèvements ne devront en aucun cas déclencher à eux seuls le franchissement de seuils.

ARTICLE 3 – DÉBITS SEUILS

Il est défini trois seuils sur la Cléry, le Débit Seuil d'Alerte (DSA), le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) et le Débit de Crise (DCR), précisés ci-dessous :

Localisation de la mesure	DSA	DAR	DCR
FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS <i>Les Collumeaux</i>	600 L/s	500 L/s	420 L/s

L'écart de débit entre le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée est de 100 L/s, soit un volume hebdomadaire de 60 480 m³.

L'écart de débit entre le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée est de 80 L/s, soit un volume hebdomadaire de 48 384 m³.

ARTICLE 4 – FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lorsque le débit constaté de la Cléry est compris entre le DSA et le DAR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est limité à **60 480 m³/semaine pour l'ensemble des irrigants.**

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés
EARL de la Cléry (Thierry RONDEAU)	9 892 m ³
GAEC de la ferme d'Antan (Philippe GUENEL)	8 243 m ³
	3 297 m ³
EARL de l'Epicéa (Loïc DELANDRE)	6 801 m ³
SCEA de la Cléry (Loïc DELION)	8 243 m ³
EARL Les grouets (Serge et Guillaume GOIS)	3 778 m ³
SCEA de champs (Serge et Guillaume GOIS)	
SCEA Les Légers (Franck PREVOST)	4 534 m ³
EARL Wambergue (Nicolas WAMBERGUE)	6 595 m ³
Jérémie CAPTON	4 534 m ³
SCEA Groeneland (Georges GROENEWEG)	2 650 m ³

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés
Cyril REGNIER	1 914 m ³
	60 480 m³

ARTICLE 5 – FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Lorsque le débit constaté de la Cléry est compris entre le DAR et le DCR, le volume hebdomadaire maximum autorisé est limité à **48 384 m³/semaine pour l'ensemble des irrigants**.

Irrigants	Volumes hebdomadaires maximum autorisés (écart entre seuils avec réduction de 40 %)
EARL de la Cléry (Thierry RONDEAU)	7 914 m ³
GAEC de la ferme d'Antan (Philippe GUENEL)	6 595 m ³
	2 638 m ³
EARL de l'Epicéa (Loïc DELANDRE)	5 441 m ³
SCEA de la Cléry (Loïc DELION)	6 595 m ³
EARL Les grouets (Serge et Guillaume GOIS)	3 023 m ³
SCEA de champs (Serge et Guillaume GOIS)	
SCEA Les Légers (Franck PREVOST)	3 627 m ³
EARL Wambergue (Nicolas WAMBERGUE)	5 276 m ³
Jérémy CAPTON	3 627 m ³
SCEA Groeneland (Georges GROENEWEG)	2 120 m ³
Cyril REGNIER	1 531 m ³
	48 384 m³

ARTICLE 6 - FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Lorsque le débit constaté de la Cléry est inférieur au DCR, les prélèvements sont **interdits et le système de prélèvement est déconnecté du cours d'eau**.

Des dérogations pourront cependant être accordées pour les cultures suivantes :

- cultures fruitières (y compris les petits fruits),
- cultures maraîchères,
- cultures florales,

- pépinières,
- plantes aromatiques,
- cultures médicinales,
- cultures couvertes par un équipement fixe de goutte-à-goutte.

Ces cultures devront faire l'objet d'un calendrier minimisant l'impact de ces prélèvements sur le cours d'eau. En cas d'étiage sévère et de risque d'assec, le prélèvement pourra être temporairement interrompu sur demande du service de police de l'eau, dans l'attente du retour à une situation hydrologique satisfaisante.

Par ailleurs, les pétitionnaires transmettront, en cours de campagne, une fois le débit de crise franchi, le débit instantané et le volume hebdomadaire réellement prélevé pour ces cultures spéciales au service police de l'eau.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES DEBITS

Le débit de la Cléry sera mesuré et transmis en cas de franchissement des seuils à l'ensemble des irrigants mentionnés à l'article 1, par mail, par les services de l'État ayant compétence dans le domaine de la police de l'eau pendant la période de pompage.

ARTICLE 8 – MESURES DE RESTRICTION

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée par le Préfet du département où s'effectue le prélèvement, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – Identification du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'inscrire de façon indélébile sur les lieux de l'ouvrage ou sur l'installation, les numéros suivants :

Irrigants	N° identification
EARL de la Cléry (Thierry RONDEAU)	CL1
GAEC de la ferme d'Antan (Philippe GUENEL)	CL2
	CL3
EARL de l'Epicéa (Loïc DELANDRE)	CL4
SCEA de la Cléry (Loïc DELION)	CL5
EARL Les grouets (Serge et Guillaume GOIS)	CL6
SCEA de champs (Serge et Guillaume GOIS)	
SCEA Les Légers (Franck PREVOST)	CL7
EARL Wambergue (Nicolas WAMBERGUE)	CL8
Jérémie CAPTON	CL9
SCEA Groeneland (Georges GROENEWEG)	CL10
Cyril REGNIER	CL11

ARTICLE 10 – REGISTRE DE PRELEVEMENT

Les irrigants identifiés à l'article 1 tiennent t à jour un registre de prélèvement.

Ce registre de prélèvement comporte les informations suivantes :

- la date de l'arrêté d'autorisation,
- les nom et adresse de l'exploitation agricole,
- le nom et prénom du représentant de l'exploitation agricole,
- les relevés d'index avec les volumes hebdomadaires et mensuels prélevés,
- les observations diverses liées au prélèvement (panne) ou au milieu aquatique (assec).

Une copie de ce registre sera adressée avant le **31 janvier 2025** au Service chargé de la police de l'eau.

Ce registre est à la disposition des agents chargés des contrôles à tout moment et doit être conservé pendant 3 ans.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'IMPLANTATION ET RÈGLES D'USAGE

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges),
- aggraver les inondations,
- gêner la libre circulation des poissons et des sédiments.

L'ouvrage ou l'installation de prélèvement ne doit pas entraîner une différence de niveau de plus de 20 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ou une submersion d'une des rives du cours d'eau pour l'écoulement du module.

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues dans le lit mineur.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

ARTICLE 12 – DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE

Pendant le pompage, un débit minimum biologique sera maintenu dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement, garantissant la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles, au moins égal au 1/10^{ème} du module (débit moyen inter annuel), soit **420 L/s**.

A fortiori, en aucun cas le cours d'eau ne devra être asséché du fait du prélèvement.

Lorsqu'il est prévu une ré-alimentation artificielle en amont d'un prélèvement, le débit à l'aval du prélèvement pendant le pompage devra être au moins égal au débit naturel au niveau du point de ré-alimentation augmenté des alimentations naturelles intermédiaires, lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième du module.

ARTICLE 13 – DUREE D'APPLICATION

L'autorisation est valable du **1er avril 2024 au 30 septembre 2024**.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet du département dans lequel s'effectue le prélèvement peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code précité rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 16 – CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 – CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code susvisé, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté et les règlements en vigueur, dans les limites prévues par la législation sur l'eau.

ARTICLE 22 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 23 - SANCTIONS

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

a) Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

b) Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R 214-18 du Code de l'environnement, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

c) Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.

d) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 24 - PUBLICITÉ

L'arrêté d'autorisation est publié sur le site internet de la Préfecture pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies du Loiret traversées par la Cléry : Courtenay, Saint-Hilaire-les-Andréis, Chantecoq, Courtemaux, Saint-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied, Griselles, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing et Dordives. Il pourra y être consulté. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 25 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 17 AVRIL 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane COSTAGLIOLI
SIGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion :

- Original : Dossier
- Les irrigants
- Mesdames et Messieurs les Maires concernés
- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Madame la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

DDT 45

45-2024-04-18-00004

Arrêté de restriction de navigation sur le canal
d'Orléans le 18 - 19 mai 2024 à Donnery

**PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

A R R Ê T É

**portant modification temporaire des règles de police de la navigation intérieure sur le
Canal d'Orléans dans la commune de Donnery**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles R. 4241-29 et R. 4241-38 ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le canal d'Orléans en date du 19 août 2014, modifié le 2 juillet 2020 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande en date du 25 février 2024 de l'association Corso Fleury, représentée par son Président M. Magnet Nicolas, sollicitant la modification temporaire des règles de navigation intérieure pour l'organisation d'un feu d'artifice ;

VU l'avis du 8 février 2024, du Département du Loiret gestionnaire de la voie d'eau ;

CONSIDÉRANT que la manifestation comprend un feu d'artifice, ce qui peut représenter un risque pour les usagers de la voie d'eau ou les organisateurs de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que la voie d'eau ne comprend pas de navigation commerciale, hors transport ponctuel de passager, qu'il n'est donc pas utile de prévoir une période de reprise de la navigation durant la période maximale d'interruption de 4 heures ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La navigation est restreinte du samedi 18 mai 2024 à 17 heures au dimanche 19 mai 2024 à 2 heures du matin, sur la commune de Donnery pour les bateaux ne faisant pas partie de l'organisation de la manifestation.

Le plan d'eau concerné est la largeur du canal d'Orléans, de l'écluse de Donnery jusqu'à 500 mètres en amont.

Dans un périmètre de 100 mètres autour de la barge faisant l'objet d'un tir de feu d'artifice, **pendant toute la manifestation, la vitesse de circulation sur le canal est réduite à 10km/h**, de la préparation au rangement de la manifestation. Les bateaux ont interdiction de stationner ou de s'amarrer, et sont attentifs à tout risque de dommages ou tout objet flottant.

Pendant la période de tir, d'une durée de 4 heures, de 21 heures le 18 mai à 1 heure du matin le 19 mai 2024, la navigation est en plus interdite dans un périmètre de 60 mètres autour de la barge de tir.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre de la police de la navigation. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE NAVIGATION

L'organisateur de la manifestation est tenu de mettre en place les dispositifs de sécurité et notamment les informations physiques modélisant la zone où la navigation est modifiée voire interdite.

Toute pollution ou départ de feu sur la voie d'eau est interdite. L'organisateur est responsable de tout dommage causé par son fait ou des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

A l'issue de sa manifestation, l'organisateur s'assure de remettre en état la voie d'eau et ses ouvrages.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- Le directeur départemental des territoires du Loiret,
- Monsieur le Président du Conseil départemental, gestionnaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Corso Fleury par les soins du directeur départemental des territoires du Loiret ou le gestionnaire du Canal,

Une copie est adressée à la sous-préfecture de Pithiviers, pôle départemental des armes - explosifs,

Une copie est adressée à la mairie de Donnery.

à Orléans, le 18 avril 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Stéphane COSTAGLIOLI

DDT 45

45-2024-04-16-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A19 pendant les travaux de réfection d'enrobé dans la bretelle Courtenay/Sens vers Paris/Nevers de l'échangeur A19/A77 sur le territoire de la commune de Gondreville situé dans le département du Loiret

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A19 PENDANT LES TRAVAUX DE REFECTION D'ENROBE DANS
LA BRETELLE COURTENAY/SENS VERS PARIS/NEVERS DE L'ECHANGEUR A19/A77
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GONDREVILLE SITUE DANS LE
DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19, section Artenay-Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret,

VU le décret n° 2005-334 du 07 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Arcour, pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay - Courtenay de l'Autoroute A19,

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande du 28 mars 2024 de la société d'exploitation Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing, relative à la fermeture de la bretelle Courtenay/Sens vers Paris/Nevers de l'échangeur A19/A77 et la réduction des inter-distances entre chantiers afin de permettre la réalisation des travaux de réfection d'enrobé.

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA/FCA3 en date du 29 mars 2024,

VU l'avis favorable de la société APRR en date du 02 avril 2024

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de la société Cofiroute et des entreprises intervenantes, pendant la réalisation des travaux de réfection d'enrobé dans la bretelle Courtenay/Sens vers Paris/Nevers de l'échangeur A19/A77, il y a lieu de déroger aux dispositions des articles 1.1 et 1.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 visé ci-avant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DUREE ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux de réfection d'enrobé dans la bretelle Courtenay/Sens vers Paris/Nevers de l'échangeur A19/A77 situé au PR 64 de l'autoroute A19 se dérouleront le mardi 21 mai 2024 sous fermeture de bretelle pendant une durée maximum de deux heures.

Ces travaux nécessitent la mise en place de dispositions d'exploitation spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

2.1 Fermeture des bretelles et déviations

Mardi 21 mai : fermeture 2 heures maximum par phase comprises entre 8h et 18h

- Fermeture de la bretelle A19 Courtenay/ Sens => A77 Paris ou Nevers

Les usagers en provenance de Courtenay ou Sens et désirant rejoindre l'A77 vers Paris ou Nevers seront invités à continuer sur l'autoroute A19 jusqu'à l'aire bidirectionnelle du Loiret située au PR 79 faire demi-tour au giratoire, reprendre l'A19 puis A77 en direction de Paris ou Nevers ou la sortie n°5 en direction de Ferrières en Gatinais.

2.2 Réduction des inter distances :

L'inter-distance entre 2 chantiers sur une même autoroute pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

L'inter-distance entre 2 chantiers sur deux autoroutes différentes pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 susvisé restent inchangés. Il n'est pas dérogé à l'arrêté permanent en terme de capacité de trafic des voies circulées.

ARTICLE 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci sont reportés dans un délai de 30 jours. L'exploitant autoroutier informe par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La signalisation temporaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée en fin de travaux, par la société Cofiroute sur l'autoroute A19 et par la société APRR sur l'autoroute A77. Elle est en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des Portiques à Message Variable (PMV pleines voies) sur A19 et A77.
- L'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des gares de péages.
- la diffusion de messages d'informations sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM et Autoroute infos 107.7.
- l'application gratuite sur Smartphone « Ulys by Vinci Autoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes @A19Trafic, par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7) et sur le site internet <https://voyage.aprr.fr/>.

ARTICLE 6 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Autoroute – ZAC du Tourneau - 45700 PANNES,
- le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie Nationale – Chemin de César - 45340 BEAUNE LA ROLANDE,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret - BP52222 – 195 rue Gourdonnerie – SEMOY – 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex,
- le Directeur Général Délégué de la Société ARCOUR – 1973 boulevard de la Défense Bâtiment Hydra – CS 10268 – 92757 NANTERRE cedex,
- le Chef du District du Loiret – Cofiroute – Lieu-dit Les Stations RD 2007 45210 FONTENAY SUR LOING,
- Société APRR Direction de l'Exploitation – Direction Technologies et Sécurité Trafic ZAC de Valentin – 25048 BESANCON Cedex
- Gestion et Contrôle du réseau autoroutier Concédé (FCA).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 16 avril 2024

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe à la cheffe du service Loire risques transports.

Signé : Céline LAHOUSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

DDT 45

45-2024-04-16-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A19 pendant les travaux de réfection d'enrobé dans la bretelle de sortie sens 1 (Courtenay vers Orléans) du diffuseur de Saint Hilaire les Andrésis dans le département du Loiret

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A19 PENDANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'ENROBE DANS
LA BRETELLE DE SORTIE SENS 1 (COURTENAY VERS ORLÉANS) DU DIFFUSEUR DE
SAINT HILAIRE LES ANDRESIS DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A19, section Artenay-Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret,

VU le décret n° 2005-334 du 07 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Arcour, pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay - Courtenay de l'Autoroute A19,

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande du 28 mars 2024 de la société d'exploitation Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing, relative à la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 (Courtenay > Orléans) du diffuseur de Saint Hilaire

les Andresis et la réduction des inter-distances entre chantiers afin de permettre la réalisation des travaux de réfection d'enrobé.

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA/FCA3 en date du 29 mars 2024,

VU l'avis favorable de la société APRR en date du 02 avril 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de la société Cofiroute et des entreprises intervenantes, pendant la réalisation des travaux de réfection d'enrobé dans la bretelle de sortie sens 1 (Courtenay > Orléans), il y a lieu de déroger aux dispositions des articles 1.1 et 1.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 visé ci-avant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DUREE ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux de réfection d'enrobé dans la bretelle de sortie sens 1 (Courtenay > Orléans) du diffuseur de Saint Hilaire les Andresis situé au PR 36 de l'autoroute A19 se dérouleront le mardi 21 mai 2024 sous fermeture de bretelle pendant une durée maximum de deux heures.

Ces travaux nécessitent la mise en place de dispositions d'exploitation spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

2.1 Fermeture des bretelles et déviations

Mardi 21 mai : fermeture 2 heures maximum par phase comprises entre 8h et 18h

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 (Courtenay > Orléans) du diffuseur de Saint Hilaire les Andresis.

Les usagers en provenance de Courtenay ou Sens et souhaitant sortir à Courtenay Ouest/ Saint Hilaire les Andresis seront invités à continuer sur l'autoroute A19 jusqu'à la sortie n°5 Ferrières en Gatinais située au PR 55, faire demi-tour au giratoire, reprendre l'A19 en direction de Sens et sortir à la sortie n°4 Courtenay.

2.2 Réduction des inter distances :

L'inter-distance entre 2 chantiers sur une même autoroute pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

L'inter-distance entre 2 chantiers sur deux autoroutes différentes pourra être au minimum de :

- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 susvisé restent inchangés. Il n'est pas dérogé à l'arrêté permanent en terme de capacité de trafic des voies circulées.

ARTICLE 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci sont reportés dans un délai de 30 jours. L'exploitant autoroutier informe par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La signalisation temporaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée en fin de travaux, par la société Cofiroute sur l'autoroute A19 et par la société APRR sur l'autoroute A77. Elle est en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des Portiques à Message Variable (PMV pleines voies) sur A19 et A77.
- L'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des gares de péages.
- la diffusion de messages d'informations sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM et Autoroute infos 107.7.
- l'application gratuite sur Smartphone « Ulys by Vinci Autoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes @A19Trafic, par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7) et sur le site internet <https://voyage.aprr.fr/>.

ARTICLE 6 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Autoroute – ZAC du Tourneau - 45700 PANNES,
- le Commandant du Peloton Motorisé de Gendarmerie Nationale – Chemin de César - 45340 BEAUNE LA ROLANDE,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret - BP52222 – 195 rue Gourdonnerie – SEMOY – 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex,
- le Directeur Général Délégué de la Société ARCOUR – 1973 boulevard de la Défense Bâtiment Hydra – CS 10268 – 92757 NANTERRE cedex,
- le Chef du District du Loiret – Cofiroute – Lieu-dit Les Stations RD 2007 45210 FONTENAY SUR LOING,
- Gestion et Contrôle du réseau autoroutier Concédé (FCA).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 16 avril 2024

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe à la cheffe du service Loire risques transports.

Signé : Céline LAHOUSSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète**, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

DREETS Centre-Val de Loire

45-2024-04-26-00002

2024 04 26- 45 Décision affectations agents de
contrôle et intérimis RAA

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION
**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim**

VU le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Loiret,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2023 portant affectation de M. Frédéric MOUGEOT, inspecteur du travail, à la DDETS du Loiret pour exercer les fonctions de responsable d'une unité de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU l'arrêté du 29 septembre 2023 portant affectation de M. Bruno REDOLAT, directeur du travail, à la DDETS du Loiret pour exercer les fonctions de responsable d'une unité de contrôle à compter du 1^{er} octobre 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Unité de Contrôle NORD

Responsable Unité de contrôle: M. Bruno REDOLAT

Section 1 : M. Benoît LUQUET, inspecteur du travail;

Section 2 : M. Nicolas MAITREJEAN, inspecteur du travail

Section 3 : Mme Céline ROCCETTI, inspectrice du travail à l'exception de l'établissement ayant pour numéro de SIRET 41040901500618, dénommé AUCHAN SUPERMARCHÉ

Section 4: Mme Agathe MARTIN, inspectrice du travail à l'exception de l'établissement ayant pour numéro de SIRET 36780140400511, dénommé FM FRANCE.

Section 5: vacante à l'exception de l'établissement ayant pour numéro SIRET 43750456600047, dénommé SARL ALFA.

Section 6: M. Luc INGRAND, inspecteur du travail, avec en sus les établissements ayant pour numéro de SIRET 41040901500618, dénommé AUCHAN SUPERMARCHÉ; l'établissement ayant pour numéro SIRET 43750456600047, dénommé SARL ALFA.

Section 7: vacante à l'exception de l'établissement ayant pour numéro SIRET 51179415800028 dénommé le « RESTAURANT SUR LE LAC PAR SUOR HENG »

Section 8: Mme Noémie RIVET, inspectrice du travail

Section 9: Mme Sylvie GIRAULT, inspectrice du travail avec en sus l'établissement ayant pour numéro SIRET 51179415800028 dénommé le « RESTAURANT SUR LE LAC PAR SUOR HENG »

Section 10: Mme Bérangère WRZESINSKI, inspectrice du travail

Section 11: Mme Raja FAIZ, inspectrice du travail, avec en sus l'établissement ayant pour numéro de SIRET 36780140400511, dénommé FM FRANCE.

Unité de contrôle SUD

Responsable Unité de contrôle: M. Frédéric MOUGEOT

Section 12 : Mme Christel MARTIN, inspectrice du travail

Section 13 : M. Thibaut GUILLET, inspecteur du travail

Section 14 : vacante

Section 15 : Mme Solange KELEM, inspectrice du travail

Section 16 : Mme Sabrina ROUSSEAU, inspectrice du travail

Section 17 : M. Ludovic RESSEGUIER, inspecteur du travail

Section 18 : vacante

Section 19 : M. Franck THEBAUT, inspecteur du travail

Section 20 : M. Raphaël BREGEON, inspecteur du travail

Section 21 : Mme Elisabeth NEMETH, inspectrice du travail

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth NEMETH assure la suppléance pour la prise de décisions administratives relevant de la compétence propre des inspecteurs du travail des sections en intérim 5, 7, 14, 18.

ARTICLE 3 : L'intérim des sections vacantes, est organisé selon les modalités ci-après:

Unité de contrôle NORD

Section 5 : Bruno REDOLAT à l'exception de la prise de décisions administratives (cf article 2)

Section 7 : Nicolas MAITREJEAN à l'exception de la prise de décisions administratives (cf article 2)

Unité de contrôle SUD

Section 14 : Ludovic RESSEGUIER à l'exception de la prise de décisions administratives (cf article 2)

Section 18 : Raphaël BREGEON à l'exception de la prise de décision de décisions administratives (cf article 2)

Section 21 : Sabrina ROUSSEAU à L'exception de la prise de décisions administratives (cf article 2)

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre ci-après :

L'intérim de **Raphaël BREGEON** est assuré par Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Solange KELEM, Céline ROCCETTI, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Benoit LUQUET, Sylvie GIRAULT, Bérangère WRZESINSKI, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de **Raja FAIZ** est assuré par Benoit LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Bruno REDOLAT; Frédéric MOUGEOT

L'intérim de **Sylvie GIRAULT** est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Benoit LUQUET, Céline ROCCETTI, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Raja FAIZ, Raphael BREGEON, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de **Thibaut GUILLET** est assuré par Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI; Sabrina ROUSSEAU, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Raja FAIZ, Benoît LUQUET, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Raphaël BREGEON, Christel MARTIN, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de **Luc INGRAND** est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Raja FAIZ, Benoît LUQUET, Solange KELEM, Ludovic RESSEGUIER, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de **Solange KELEM** est assuré par Raphael BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Nicolas MAITREJEAN, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de **Benoît LUQUET** est assuré par Raja FAIZ, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Solange KELEM, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de **Nicolas MAITREJEAN** est assuré par Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Christel MARTIN, Raphaël BREGEON, Solange KELEM, • Noémie RIVET, Raja FAIZ, Bérangère WRZESINSKI, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim d'Agathe MARTIN est assuré par Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Benoit LUQUET, Raja FAIZ, Sylvie GIRAULT, Noémie RIVET, Sabrina ROUSSEAU, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Franck THEBAUT, Solange KELEM, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Christel MARTIN est assuré par Sabrina ROUSSEAU, Céline ROCCETTI, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Solange KELEM, Raja FAIZ, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim d'Elisabeth NEMETH est assuré par Ludovic RESSEGUIER, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Noémie RIVET, Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Solange KELEM, Raja FAIZ, Benoit LUQUET, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Ludovic RESSEGUIER est assuré par Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Luc INGRAND, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Benoit LUQUET, Christel MARTIN, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Noémie RIVET est assuré par Luc INGRAND, Franck THEBAUT, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Raja FAIZ, Benoit LUQUET, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Céline ROCCETTI est assuré par Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Benoit LUQUET, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND, Raphael BREGEON, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

L'intérim de Sabrina ROUSSEAU est assuré par Solange KELEM, Raja FAIZ, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Benoit LUQUET, Céline ROCCETTI, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Franck THEBAUT est assuré par Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Benoit LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Raphael BREGEON, Céline ROCCETTI, Solange KELEM, Noémie RIVET, Frédéric MOUGEOT, Bruno REDOLAT

L'intérim de Bérangère WRZESINSKI est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Benoit LUQUET, Noémie RIVET, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Céline ROCCETTI, Christel MARTIN, Solange KELEM, Raphael BREGEON, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Bruno REDOLAT, Frédéric MOUGEOT

ARTICLE 4 : En cas d'absence et/ou d'empêchement de Bruno REDOLAT assumant l'intérim de la section 5, cet intérim est assuré par Céline ROCCETTI, Benoit LUQUET, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Raja FAIZ, Franck THEBAUT, Christel

MARTIN, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Raphael BERGEON, Luc INGRAND, Frédéric MOUGEOT

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2024 en abrogeant la décision du 30 janvier 2024.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du Loiret sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 avril 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim,

Signé : Didier AUBINEAU

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-25-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de la
société SEC à Saran en tant qu'installateur de
dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de la société SEC (Station d'Équipements et de Contrôle) à Saran
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011, relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011, relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant agrément de la société SEC à Fleury les Aubrais en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 23 octobre 2023 de Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la demande introduite le 19 octobre 2023 par Monsieur Henrique MONTEIRO, Président Directeur Général, représentant la société SEC (Station d'Équipements et de Contrôle), afin de pouvoir agréer l'établissement de la société SEC situé 35 rue André-Charles BOULLE – 45770 SARAN de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour renouveler l'agrément ;

SUR la proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Autorisation

La société SEC (Station d'Équipements et de Contrôle), représentée par M. Henrique MONTEIRO, Président Directeur Général de la société, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus dans les textes susvisés dans l'établissement situé 35 rue André-Charles BOULLE – 45770 SARAN.

Sont autorisés à exercer la fonction d'installateur au sein de cet établissement :

- M. DENOS Fabrice ;
- M. DUPEROY Johnny ;
- M. GALLAIS Christophe ;
- M. GUILLON Thierry ;
- M. HANRAS Mickael ;
- M. HATON Jérôme ;
- M. LAGOUTTE Jonathan ;
- M. LEMARINEL Arnaud ;
- M. MELIN LACOUR Alexandre ;
- M. MYOTTE Charles Laimis ;
- M. RENAULT Teddy.

ARTICLE 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du 25 avril 2024. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la Préfète. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 25 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne cours qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

- Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-12-00003

Arrêté portant renouvellement d habilitation à
réaliser les analyses d impact prévues
à l article L. 752-6 du Code de commerce -
Société TR OPTIMA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement d'habilitation à réaliser les analyses d'impact prévues
à l'article L. 752-6 du Code de commerce

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Vu les articles L. 752-6 et R.752-6-1 et suivants du Code de commerce ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact prévues à l'article L. 752-6 du Code de commerce délivré à la société TR OPTIMA ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation, déposée par la société TR OPTIMA domiciliée 4 place du Beau Verger – 41120 VERTOU, pour réaliser les analyses d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Loiret ;

Considérant que l'arrêté du 8 octobre 2019 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact prévues délivré pour une durée de 5 ans arrive prochainement à échéance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation de la la société TR OPTIMA domiciliée 4 place du Beau Verger – 41120 VERTOU, pour réaliser les analyses d'impact prévues à l'article L752-6 du Code de commerce est renouvelée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

Article 2 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement fera l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 avril 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SARL Siret : 452 561 459 R.C.S Nantes
Nom et adresse de l'organisme
TR OPTIMA CONSEIL siège social : 4 place du Beau Verger – 44120 Vertou Tél : 02 40 74 73 51 adresse électronique : contact@cabinetcdac.fr
Représentant légal
Madame Elise TELEGA
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Madame Manon GODIOT
Madame Aurélie GOUBIN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-15-00002

Arrêté préfectoral portant délivrance
d'agrément de la SCI MILLENIUM pour
l'exercice de la domiciliation juridique
d'entreprises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délivrance d'agrément de la SCI MILLENIUM pour l'exercice de la
domiciliation juridique d'entreprises.

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.561-37 à L.561-43,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations,

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,

Vu le Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

Vu le Décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du Code monétaire et financier),

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande reçue en préfecture le 9 avril 2024, présentée par la SCI MILLENIUM dont le siège social est fixé sis 585 rue de la Juine à Olivet (45160), représentée par Monsieur Marc MOSER, gérant, en vue d'obtenir l'agrément de son entreprise pour l'exercice de l'activité de domiciliation,

Vu le dossier annexé à la demande,

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La SCI MILLENIUM, dont le siège social est situé au 585 rue de la Juine à Olivet (45160), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation au 585 rue de la Juine à Olivet (45160).

Article 2

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance de la préfète dans un délai de deux mois, et dans les mêmes conditions prévues par l'article R. 123-66-4 du même code, à l'adresse suivante :

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et de la Réglementation
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX 1

Article 3

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI MILLENIUM et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 avril 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-17-00005

jurés d'assises 2025

Arrêté préfectoral déterminant le nombre de jurés du département pour l'année 2025

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 261 ;

Vu la circulaire du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur relative à la désignation des jurés ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er - Le nombre de jurés du département du Loiret, pour l'année 2025 est fixé à 538. Il se répartit entre les communes conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Sous-Préfet de Montargis, M. le Sous-Préfet de Pithiviers et les Maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,
- à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans,
- Au Directeur du Greffe de la Cour d'Appel d'Orléans.

Fait à ORLÉANS, le 17 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXES

- Arrondissement de MONTARGIS
- Arrondissement d'ORLÉANS
- Arrondissement de PITHIVIERS

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS		
Nombre de jurés	Communes dont le Maire doit procéder au tirage au sort	Communes regroupées
11	AMILLY	CONFLANS-SUR-LOING
1	AUTRY-LE-CHATEL	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
2	BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	FOUCHEROLLES - MERINVILLE - PERS-EN-GATINAIS – ROZOY-LE-VIEIL
2	BEAULIEU	CERNOY-EN-BERRY
1	BELLEGARDE	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD
1	BOISMORAND	LES CHOUX - LANGESSE - LE MOULINET-SUR-SOLIN
2	BONNY-SUR-LOIRE	BATILLY-EN-PUISAYE - CHAMPOULET – FAVERELLES - THOU
5	BRIARE	OUSSON-SUR-LOIRE
1	LA BUSSIERE	ADON - BRETEAU - ESCRIGNELLES – FEINS-EN-GATINAIS
2	CEPOY	
2	COUDROY	CHAILLY-EN-GATINAIS – CHATENY – PRESNOY – THIMORY
10	CHALETTE-SUR-LOING	
1	CHANTECOQ	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE - COURTEMAUX - LOUZOUER – THORAILLES
2	CHATEAURENARD	
2	CHATILLON-COLIGNY	DAMMARIE-SUR-LOING
3	CHATILLON-SUR-LOIRE	PIERREFITTE-ES-BOIS
2	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	SAINT-AURICE-SUR-FESSARD
2	CHUELLES	LA SELLE-EN-HERMOY
2	CORBELLES-EN-GATINAIS	MIGNERETTE - MIGNERES
2	CORQUILLEROY	
2	COULLONS	
3	COURTENAY	
3	DORDIVES	
1	DOUCHY-MONTCORBON	MELLEROY
3	FERRIERES-EN-GATINAIS	
2	FONTENAY-SUR-LOING	LE BIGNON-MIRABEAU - CHEVANNES - CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON
11	GIEN	
1	GRISELLES	GIROLLES – TREILLES-EN-GATINAIS
1	GY-LES-NONAINS	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
1	LADON	
3	LORRIS	OUSSOY
12	MONTARGIS	
1	MONTCRESSON	
1	MONTREAU	LA COUR MARIGNY - OUZOUEUR-DES-CHAMPS
2	NARGIS	GONDREVILLE
2	NOGENT-SUR-VERNISSON	
1	NOYERS	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX – VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
1	OUZOUEUR-SUR-TREZEE	DAMMARIE-EN-PUISAYE
3	PANNES	
1	PAUCOURT	VILLEVOQUES
2	POILLY-LEZ-GIEN	
1	QUIERS-SUR-BEZONDE	NESPLOY
2	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	MONTBOUY – PRESSIGNY-LES-PINS - CORTRAT
1	SAINTE-GERMAIN-DES-PRES	
3	SAINTE-MARTIN-SUR-OCRE	NEVOY - SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE – SAINT-GONDON
2	SAINTE-MAURICE-SUR-AVEYRON	AILLANT-SUR-MILLERON - LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON - LE CHARME
1	SCEAUX-DU-GATINAIS	COURTEMPIERRE - PREFONTAINES
2	LA SELLE-SUR-LE-BIED	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS – ERVAUVILLE
1	TRIGUERES	
1	VARENNES-CHANGY	
6	VILLEMANDEUR	
1	VILLEMOUTIERS	AUVILLIERS-EN-GATINAIS - CHAPELON - FREVILLE - MEZIERES-EN-GATINAIS - MOULON – OUZOUEUR-SOUS-BELLEGARDE
2	VIMORY	LOMBREUIL – MORMANT-SUR-VERNISSON - SOLTERRE

ARRONDISSEMENT D'ORLEANS		
Nombre de jurés	Communes dont le Maire doit procéder au tirage au sort	Communes regroupées
2	ARTENAY	SOUGY
2	BAULE	
6	BEAUGENCY	
2	BOIGNY-SUR-BIONNE	
2	BOUZY-LA-FORET	GERMIGNY-DES-PRES
1	BRICY	BOULAY-LES-BARRES
2	CERCOTTES	HUETRE - LION-EN-BEAUCE - RUAN – TRINAY
1	CERDON-DU-LOIRET	ISDES
3	CHAINGY	
1	CHANTEAU	
8	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	
7	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
7	CHECY	
2	CHEVILLY	BUCY-LE-ROI
3	CLERY-SAINT-ANDRE	
2	DAMPIERRE-EN-BURLY	BRAY-SAINT-AIGNAN
1	DARVOY	
3	DONNERY	BOU
1	DRY	
2	EPIEDS-EN-BEAUCE	CHARSONVILLE - COULMIERS – ROZIERES-EN-BEAUCE
3	FAY-AUX-LOGES	
1	FEROLLES	
6	LA FERTE-SAINT-AUBIN	
17	FLEURY-LES-AUBRAIS	
2	GIDY	
2	HUISSEAU-SUR-MAUVES	BACCON
8	INGRE	
4	JARGEAU	
1	JOUY-LE-POTIER	
2	LAILLY-EN-VAL	
2	LIGNY-LE-RIBAUT	ARDON
3	LOURY	SULLY-LA-CHAPELLE - INGRANNES
2	MARCILLY-EN-VILLETTE	SENNELY
2	MARDIE	
2	MAREAU-AUX-PRES	MEZIERES-LEZ-CLERY
2	MARIGNY-LES-USAGES	COMBLEUX
1	MENESTREAU-EN-VILLETTE	
2	MESSAS	CRAVANT - VILLORCEAU
5	MEUNG-SUR-LOIRE	
4	NEUVILLE-AUX-BOIS	MONTIGNY
2	NEUVY-EN-SULLIAS	SIGLOY – VANNES-SUR-COSSON
18	OLIVET	
92	ORLEANS	
3	ORMES	
4	OZOUER-SUR-LOIRE	LES BORDES
2	PATAY	LA CHAPELLE-ONZERAIN - ROUVRAY-SAINTE-CROIX – VILLENEUVE-SUR-CONIE
1	REBRECHEN	
4	SAINT-AY	LE BARDON
2	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	BONNEE
3	SAINT-CYR-EN-VAL	
2	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	
6	SAINT-DENIS-EN-VAL	
2	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	
17	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
13	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
7	SAINT-JEAN-LE-BLANC	
1	SAINT-LYE-LA-FORET	VILLEREAU
1	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	
2	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	BUCY-SAINT-LIPHARD - COINCES - GEMIGNY – SAINT-SIGISMOND - TOURNOISIS - VILLAMBLAIN
1	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	GUILLY
5	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	
3	SANDILLON	
13	SARAN	
3	SEMOY	
4	SULLY-SUR-LOIRE	
1	SURY-AUX-BOIS	SEICHEBRIERES
1	TAVERS	
2	TIGY	OUVROUER-LES-CHAMPS
3	TRAINOU	BOUGY-LEZ-NEUVILLE
2	VENNECY	
2	VIENNE-EN-VAL	
2	VIGLAIN	LION-EN-SULLIAS – SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD – SAINT-FLORENT-LE-JEUNE - VILLEMURLIN
2	VITRY-AUX-LOGES	COMBREUX

ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS		
Nombre de jurés	Communes dont le Maire doit procéder au tirage au sort	Communes regroupées
1	ASCHERES-LE-MARCHE	CROTTES-EN-PITHIVERAIS
2	ASCoux	LAAS – BOUZONVILLE-AUX-BOIS - ESCRENNES
2	AULNAY-LA-RIVIERE	BOESSE - BROMEILLES - ECHILLEUSES - GRANGERMONT - LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE – ONDEVILLE-SUR-ESSONNE
1	AUTRUY-SUR-JUINE	ANDONVILLE – CHARMONT-EN-BEAUCE
1	AUXY	BARVILLE-EN-GATINAIS – BORDEAUX-EN-GATINAIS - GAUBERTIN
1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	
2	BEAUNE-LA-ROLANDE	EGRY
1	BOISCOMMUN	MONTBARROIS
1	BOYNES	GIVRAINES
1	BRIARRES-SUR-ESSONNE	AUGERVILLE-LA-RIVIERE - DESMONTS - DIMANCHEVILLE - ORVILLE
2	CHILLEURS-AUX-BOIS	MAREAU-AUX-BOIS - SANTEAU
2	DADONVILLE	BONDAROY
1	ESTOUY	YEVRE-LA-VILLE
1	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	ATTRAY - CHATILLON-LE-ROI - JOUY-EN-PITHIVERAIS - LEOUVILLE
6	LE MALESHERBOIS	(Labrosse – Manchecourt – Coudray - Mainvilliers - Nangeville - Orveau-Bellesauve)
1	LORCY	JURANVILLE – SAINT-LOUP-DES-VIGNES
1	NANCRAY-SUR-RIMARDE	BATILLY-EN-GATINAIS - COURCELLES - SAINT-MICHEL
2	NIBELLE	CHAMBON-LA-FORET- MONTLIARD
2	OUTARVILLE	BOISSEAUX - ERCEVILLE - CHAUSSY - TIVERNON - OISON
7	PITHIVIERS	
2	PITHIVIERS-LE-VIEIL	GUIGNEVILLE – MARSAINVILLIERS
3	PUISEAUX	
2	SERMAISES	ROUVRES-SAINT-JEAN - ENGENVILLE - RAMOULU
1	THIGNONVILLE	AUDEVILLE - CESARVILLE/DOSSAINVILLE - INTVILLE-LA-GUETARD – MORVILLE-EN-BEAUCE - PANNECIERES
1	VRIGNY	BOUILLY-EN-GATINAIS – COURCY-AUX-LOGES -

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-17-00003

RAA Arrete composition jury PAE FPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur aux premiers secours

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Adrien MÉO, administrateur d'état premier grade secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Adrien MÉO, secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT l'organisation par le Centre National de Soutien Opérationnel d'Orléans d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux Premiers Secours » du 25 mars au 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « *au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury* » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » le vendredi 19 avril 2024 à 9h30 à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Présidente :

Madame Mauricette LEMAITRE (Union française des œuvres laïques d'éducation physiques du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Membres:

Madame Laura CARPENTIER (Centre National de Soutien Opérationnel d'Orléans) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Madame Françoise LEGER (Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 17 avril 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint**

signé

Adrien MÉO

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-17-00004

RAA Arrete composition jury PAE FPSC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Adrien MÉO, administrateur d'état premier grade secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Adrien MÉO, secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT l'organisation par le Centre National de Soutien Opérationnel d'Orléans d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en Prévention et Secours Civiques » du 4 au 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « *au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury* » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » le vendredi 19 avril 2024 à 9h30 à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Présidente :

Madame Mauricette LEMAITRE (Union française des œuvres laïques d'éducation physiques du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Membres:

Madame Laura CARPENTIER (Centre National de Soutien Opérationnel d'Orléans) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Madame Françoise LEGER (Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 17 avril 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint**

signé

Adrien MÉO

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-17-00006

SNCF RESEAU : Décision du 17 avril 2024
prononçant le déclassement du domaine public
ferroviaire d un bien non bâti sis à COUDROY,
parcelles cadastrées AH 80 et AH 82.

DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Établie en deux exemplaires originaux)

Référence SPA : OU0652-01

SNCF RESEAU

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur-général au directeur général adjoint clients et services.

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0040 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Centre Val de Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire, en date du 25 juillet 2023.

Vu l'autorisation de l'État en date du 11 avril 2024,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Le bien non bâti sis à **COUDROY** (Loiret) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur l'extrait de plan cadastral joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

CODE INSEE COMMUNE	ADRESSE LIEUDIT	RÉFÉRENCE CADASTRALE		SURFACE (m ²)
		SECTION	NUMÉRO	
45260	<i>Le Hateau</i>	AH	80	430
		AH	82	322

ARTICLE 2 :

Copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Préfète de Département du Loiret.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loiret.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau.

**Fait à Orléans,
Le 17 avril 2024**

SIGNE :

Francesca ACETO

Directrice Territoriale Centre-Val de Loire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-04-22-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Pressigny les Pins

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE PRESSIGNY LES PINS**

Arrêté portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le Code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à LO.255-5 et R.25-1 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la lettre de démission de M. Emmanuel LAURENÇO, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Pressigny les Pins le 23 janvier 2023 ;

VU la lettre de démission de M. Charles DEQUIEDT, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Pressigny les Pins le 15 juin 2023 ;

VU la lettre de démission de Mme Vanessa TOUTAIN, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Pressigny les Pins le 17 mars 2024 ;

VU la lettre de démission de M. Patrick BOUTIN de ses fonctions d'adjoint au maire en date du 21 mars 2024 ;

VU la lettre du 25 mars 2024 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Patrick BOUTIN de ses fonctions d'adjoint au maire de Pressigny les Pins,

Considérant qu'à la suite des vacances survenues depuis les élections municipales qui se sont déroulées en 2020, le conseil de Pressigny les Pins a perdu quatre membres sur onze, soit plus du tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges au sein du conseil municipal de Pressigny les Pins ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Pressigny les Pins sont convoqués **le dimanche 23 juin 2024** pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Si les quatre sièges vacants ne sont pas pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 30 juin 2024**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3 :

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 17 mai 2024.

Article 4 :

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 3 juin 2024) ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 18 juin 2024).

Article 5 :

Le dépôt des candidatures se fera en sous-préfecture de Montargis du 3 au 6 juin 2024 pour le 1^{er} tour et du 24 au 25 juin 2024 pour le 2^d tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis – 22-24 boulevard Paul Baudin 45 200 MONTARGIS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du Code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 juin 2024 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 24 juin 2024 à zéro heure et se terminera le samedi 29 juin 2024 à zéro heure.

Article 9 :

Le Sous-Préfet de Montargis et le maire de Pressigny les Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Pressigny les Pins.

Fait à Montargis, le 22 avril 2024

Le sous-préfet,

Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur